

COMMUNE DE FAYE  
12, rue du Château  
41100 FAYE

**ARRETE DU MAIRE – N°3/2018**  
*ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS*

Le maire de Faye 41100

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant que la prolifération de chiens errants ou divagants est de nature à introduire un sentiment de crainte auprès de la population, notamment par le comportement qu'ils pourraient adopter.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, munis d'un collier portant les noms et adresse de leur propriétaire, à l'intérieur de l'agglomération.

**ARTICLE 2** : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Faye, le 30 avril 2018

Le Maire, Annette GARNIER